



REGLEMENT INTERIEUR DE L'URI CFDT AUVERGNE-RHONE-ALPES

CHAPITRE 1 – OBJET

Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts

CHAPITRE 2 – CONGRES

ARTICLE 2.1

Au moins 6 mois avant sa tenue, conformément à l'article 5.1.2 des statuts, un congrès est convoqué tous les quatre ans par le Bureau Régional.

Le lieu, la date, l'ordre du jour et le règlement du congrès sont décidés par le Bureau Régional. Le calendrier de préparation du congrès est arrêté par le bureau régional et transmis aux syndicats (ou UTR pour les UTR qui n'ont pas changé de nom) 5 mois avant la tenue du congrès.

Les équipes technico-politiques et administratives de la CFDT Auvergne-Rhône-Alpes seront susceptible d'être impliquées en apportant leur concours à la préparation et l'organisation des congrès et Assemblées Générales.

ARTICLE 2.2

Le Congrès Régional est composé des délégué·e-s de syndicats proportionnellement à leur nombre d'adhérent·es en Auvergne-Rhône-Alpes, des membres du Bureau Régional sortant

La représentation des syndicats¹ se fait sur les bases suivantes :

- 1 délégué·e de trente à cent adhérent·es,
- 1 délégué·e supplémentaire par fraction de deux cents adhérent·es à jusqu'à cinq cents adhérent·es,
- 1 délégué·e supplémentaire par fraction de cinq cents adhérent·es à au-delà.

Les délégations des syndicats et syndicats de retraités composées :

- De 2 à 3 délégué·e-s, doivent comporter au moins une femme et un homme
- De 4 à 5 délégué·e-s, doivent comporter au moins deux femmes et deux hommes
- De 6 à 7 délégué·e-s, doivent comporter au moins trois femmes et trois hommes
- Et au-delà, l'obligation de parité se décline selon le même principe.

Pour tenir compte de la répartition femmes/hommes parmi les adhérent·e·s de chaque syndicat, un syndicat dont la proportion d'adhérents ou d'adhérentes n'atteint pas 25% d'hommes ou de femmes, peut déposer une demande motivée de dérogation aux règles. Dans cette hypothèse, le Bureau Régional peut réduire au maximum d'un homme ou d'une femme l'exigence de parité de la délégation.

Le nombre de cotisations servant de calcul au nombre d'adhérents, est celui du dernier exercice clos par le

SCPVC.

Pour le calcul du nombre d'adhérent·es des Syndicats, on divise le nombre de cotisations par onze.
Les membres du Bureau Régional sortant sont membres de droit.

Les invité·es sont défini·es au règlement du congrès.

Le Bureau Régional, s'il en est saisi, appréciera les situations exceptionnelles intervenues après la clôture de l'exercice et ayant un impact significatif sur le nombre potentiel de mandats par syndicat et réajustera le cas échéant le nombre de mandats. Cette information ainsi que le motif ayant conduit à réajuster le nombre de mandats sera communiquée à la commission des mandats afin qu'elle en vérifie la pertinence et l'intègre à son rapport.

ARTICLE 2.3 : VOTES

Trois modalités de votes peuvent être utilisées :

- Par mandat avec appel nominatif ou avec un système de vote électronique pour les votes du rapport d'activités, les résolutions, les statuts.
- Par mandat à bulletin secret pour l'élection des membres du Bureau régional
- A main levée pour tous les autres sujets, tous les délégués pourront prendre part aux votes. Le vote par mandat aura lieu s'il est demandé par le Rapporteur, le Président de séance ou par écrit, par au moins dix syndicats représentés au congrès.

ARTICLE 2.4 : MANDATS

Le nombre de voix par syndicat ayant au moins trente adhérent·es, est établi sur la base d'une voix par fraction de onze adhérent·es.

Un même porteur de mandats ne pourra pas cumuler les mandats de plus de deux syndicats.

Une commission de contrôle des mandats est élue à l'ouverture du congrès régional : sa composition est définie par le règlement de congrès.

ARTICLE 2.5 : COMMISSION DES RESOLUTIONS

2.5.1 Composition :

La commission des résolutions comprend un nombre impair de membres compris entre 7 et 11 dont

- La ou le secrétaire général·e de l'URI

Et en nombre égal :

- 3 à 5 membres du Bureau Régional dont le ou la rapporteur·e
- 3 à 5 non -membres du Bureau Régional présentés par les syndicats.

Elle est élue par le Bureau Régional

2.5.2 Procédure d'examen et traitement des amendements :

La commission des résolutions examine les amendements en tenant compte du sens donné par le syndicat ou le syndicat de retraités. La commission rédige un avis motivé sur chaque amendement déposé.

Elle propose au Bureau régional, pour adoption, un rapport sur le traitement des amendements indiquant :

le nombre total d'amendements reçus

le nombre et le nom des syndicats ayant déposé les amendements

le nombre d'amendements acceptés intégralement ou partiellement

le nombre d'amendements intégrés après reformulation, l'auteur de l'amendement (syndicat ou syndicats de retraités) étant obligatoirement consulté en dernier ressort pour valider la proposition ou maintenir la rédaction initiale.

le nombre d'amendements rejetés

les amendements proposés au débat

S'agissant des amendements pré-choisis au débat par la commission, elle peut au préalable proposer aux auteurs d'un amendement une modification purement rédactionnelle pour permettre un débat clair. Cette modification ne peut altérer ni le sens, ni l'esprit de l'amendement, l'auteur de l'amendement (syndicat ou syndicat de retraités) étant obligatoirement consulté en dernier ressort pour valider la proposition ou maintenir la rédaction initiale.

Les projets de résolution, le rapport sur le traitement des amendements, la liste des débats possibles avec le texte de chaque amendement retenu au débat, sont adressés à tous les syndicats et syndicat de retraités.

En parallèle, le bureau régional informe chaque syndicat ayant déposé des amendements du traitement de ses amendements.

Les syndicats qui auront vu un ou des amendements rejetés partiellement ou intégralement auront la possibilité de faire appel à raison d'un amendement par syndicat au plus tard deux semaines avant l'ouverture du Congrès.

A partir des travaux de la commission des résolutions, le bureau régional examine les recours des syndicats et syndicat de retraités.

ARTICLE 2.6 : MOTIONS D'ACTUALITE

Sont considérées comme motions d'actualité les propositions touchant exclusivement des événements extraordinaires et urgents, en lien avec l'actualité régionale, nationale, européenne ou internationale ayant un impact sur la région.

Ces demandes de motions d'actualité, écrites, sont examinées par le bureau de séance, dès lors que ces actualités n'ont pas fait l'objet d'une position par le Bureau Régional.

ARTICLE 2.7 : MOTIONS D'ORDRE

Sont considérées comme motions d'ordre les propositions touchant exclusivement l'organisation des débats en cours et au respect du règlement du congrès. En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de faire dépendre la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Pour être examinées par le bureau de séance, elles doivent être présentées par écrit par au moins dix syndicats ou syndicat de retraités représentés au congrès. Elles ont toujours priorité.

ARTICLE 2.8 : INTERVENTIONS ET DEBATS

Le temps imparti pour les interventions et débats est défini dans le règlement du congrès en fonction de l'ordre du jour

Pour les motions et amendements débattus par le congrès, le bureau de séance n'acceptera qu'une intervention POUR et une intervention CONTRE, ainsi que l'avis du rapporteur.

ARTICLE 2.9 : CONGRES REGIONAL EXTRAORDINAIRE

Il est convoqué par le Bureau Régional conformément à l'article 3.6 des statuts.

Il est composé des membres du Bureau Régional et des délégué·es des syndicats et des syndicats de retraités.

Les modalités de fonctionnement du congrès régional extraordinaire sont les mêmes que celles prévues aux articles 2 à 8 (chapitre 2 congrès) du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE DES SYNDICATS

ARTICLE 3.1 :

L'assemblée générale est convoquée chaque année par le Bureau Régional, sauf l'année du congrès, ce au moins huit semaines avant sa tenue en application de l'article 3.7.1 des statuts. Elle est composée du Bureau Régional et des délégué·es des syndicats.

ARTICLE 3.2

Chaque syndicat a droit à :

- un·e délégué·e de trente à cent adhérent·es
- un·e délégué·e supplémentaire de cent à huit cents adhérent·es
- un·e autre délégué·e supplémentaire au-delà de huit cents adhérent·es

Les règles de mixité sont celles définies à l'article 2 (chapitre Congrès) du présent règlement.

ARTICLE 3.3

Le nombre de cotisations servant de calcul au nombre d'adhérents, est celui du dernier exercice clos par le SCPVC.

Pour calculer le nombre d'adhérent·es des syndicats, on divise le nombre de cotisations par onze.

Le Bureau Régional, s'il en est saisi, appréciera les situations exceptionnelles intervenues après la clôture de l'exercice et ayant un impact significatif sur le nombre potentiel de mandats par syndicat et réajustera le cas échéant le nombre de mandats. Cette information ainsi que le motif ayant conduit à réajuster le nombre de mandats sera communiquée à la commission des mandats afin qu'elle en vérifie la pertinence et l'intègre à son rapport.

Les membres du Bureau Régional sont membres de droit.

ARTICLE 3.4

Les inscriptions doivent parvenir au secrétariat de l'URI au moins deux semaines avant l'ouverture de l'Assemblée

Générale.

Article 3.5

En cas de textes soumis aux votes de l'Assemblée Générale par le Bureau Régional, les modalités de votes sont les mêmes que celles prévues pour un congrès, par les articles 3 et 4 du chapitre 2 « Congrès ».

Article 3.6

Conformément à l'article 3.3 des statuts, en cas de non-quorum, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en présentiel ou distanciel dans un délai de 3 mois, et ce au moins une semaine avant sa tenue. Elle délibère à la majorité absolue des présents.

CHAPITRE 4 – BUREAU REGIONAL

ARTICLE 4.1 :

Pour être éligibles, les membres du Bureau Régional doivent respecter les règles de non-cumul de mandat syndical et de mandat politique, indiquées à l'article 3.8.3.1 des statuts et précisées au chapitre 8 du présent règlement.

Pour siéger au Bureau Régional il est nécessaire d'être adhérent à un syndicat rattaché à l'URI Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4.2

Le Bureau Régional se compose de deux collèges tels que définis à l'article 3.8.3 des statuts

Collège 1 : Huit à onze membres, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à 1

Collège 2 : trente membres dont au maximum 15 femmes et au maximum 15 hommes

Les candidat·es ayant obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclaré·es élu·es.

Dans le cas où les candidat·es obtiendraient le même nombre de voix, le-la candidat·e le-la plus jeune sera élu·e.

ARTICLE 4.3 : ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Les sièges vacants au Bureau Régional sont pourvus après appel à candidature par le Bureau régional auprès des syndicats en amont de l'Assemblée générale qui suit la constatation de vacance de poste.

Les candidat·es ayant obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclaré·es élu·es.

Dans le cas où les candidat·es obtiendraient le même nombre de voix, le-la candidat·e le-la plus jeune sera élu·e

Dans le cas d'une Assemblée Générale réunie en distanciel le vote est organisé par voie électronique. Tout membre ayant reçu un identifiant et un code confidentiel peut participer au vote.

ARTICLE 4.4 PRESENCE

Le Bureau Régional se dotera de mesures visant à favoriser la participation de ses membres.

Seront considérés comme démissionnaires les membres du Bureau Régional qui après trois absences consécutives non valablement justifiées (maladie, congés annuels, refus d'autorisation d'absence) et après intervention écrite du-de la secrétaire général·e de l'URI auprès de l'intéressé·e et auprès de la structure concernée, n'auront pas confirmé leur participation.

ARTICLE 4.5 : DELIBERATION

L'ambition est d'atteindre une forte participation au Bureau Régional, le quorum est fixé à la majorité absolue pour que le Bureau Régional puisse délibérer valablement, en présentiel ou en distanciel.

Ces conditions se vérifient à l'ouverture du Bureau Régional.

Dans le cas d'un Bureau Régional réuni en distanciel le vote est organisé par voie électronique. Tout membre ayant reçu un identifiant et un code confidentiel peut participer au vote.

ARTICLE 4.6 : BUREAU EXTRAORDINAIRE

En cas de non-quorum, un Bureau Régional extraordinaire est convoqué sans délai. Il délibère à la majorité absolue des présents.

CHAPITRE 5 : COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 5.1 ELECTIONS

Un·e secrétaire régional·e ne peut cumuler cette fonction avec une responsabilité de l'instance décisionnelle de son syndicat. Le nombre de postes à pourvoir est au maximum de onze.

Dès l'élection au cours du Congrès, le Bureau Régional, présidé par l'elu·e le-la plus âgé·e, se réunit pour élire en son sein les membres de la commission exécutive. Après le rappel des propositions formulées par le Bureau Régional sortant concernant la composition de la Commission exécutive il est fait appel de nouvelles candidatures.

Après appel à candidatures, le Bureau Régional élit successivement à bulletins secrets :

- les membres de la Commission Exécutive.
- Au sein de la CE le-la Secrétaire Général·e et le-la Secrétaire Général·e Adjoint·e, le-la Trésorier·e

Pour être valide, les bulletins de vote devront se conformer à cette règle et aux conditions de mixité prévue à l'article 3.8.3.2 des statuts.

Sont déclarés membres de la Commission Exécutive, et secrétaire général·e, secrétaire-général·e adjoint·e, trésorier·e, les candidat·es ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 5.2 : LE-LA SECRETAIRE GENERAL·E

Le-la Secrétaire Général·e est responsable de la coordination des activités de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes, des liaisons notamment avec les organisations, et de l'animation de la Commission Exécutive dont le fonctionnement doit être collectif.

Il-elle est garant·e du fonctionnement démocratique et de la cohésion interne de l'URI.

Il-elle est essentiellement :

- Responsable de la politique générale,
- Responsable du fonctionnement des instances, de leur convocation et de l'exécution des décisions,
- Responsable de la représentation de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes,
- Responsable de la politique de communication de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes,
- Responsable de la politique d'information des responsables de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5.3 : LE-LA SECRETAIRE GENERAL·E ADJOINT·E

En plus de ses autres fonctions de membre de la CE, il-elle remplace le-la Secrétaire Général·e lorsque celui-ci-celle-ci est empêché·e de remplir ses fonctions.

ARTICLE 5.4 : LE-LA TRESORIER·e

Le-la Trésorier·e prépare et présente le budget de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes et veille après son adoption, à son exécution.

Il-elle assure le contrôle permanent de la gestion financière et de la tenue des comptes de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes.

Il-elle présente les comptes annuels à la commission exécutive, et au Bureau Régional.

Il-elle est membre de droit de la commission financière.

Une lettre de missions viendra préciser le cadre d'exercice des fonctions de secrétaire général·e, trésorier·e, secrétaire général·e adjoint·e

ARTICLE 5.5 : DUREE DES MANDATS

La durée d'un mandat est de 4 ans. Le cumul maximum des mandats des membres de la Commission Exécutive, est de trois mandats complets.

Un maximum de 4 mandats est possible pour le-la Secrétaire Général·e, le-la Secrétaire Général·e adjointe, et le-la Trésorier·e, dès lors qu'il-elle ne cumule pas plus de trois mandats dans ces fonctions.

ARTICLE 5.6 : REUNIONS

La Commission Exécutive se réunit au moins une fois tous les 15 jours sur convocation du-de la secrétaire général·e. Les réunions pourront se tenir en présentiel et/ou distanciel, et la CE, sauf circonstances exceptionnelles, devra se réunir au moins une fois par mois en présentiel.

Dans le cas d'une commission exécutive réunie en distanciel le vote est organisé par voie électronique. Tout membre ayant reçu un identifiant et un code confidentiel peut participer au vote.

ARTICLE 5.7 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Bureau Régional est seul qualifié pour créer des commissions et groupe de travail.

Deux commissions permanentes sont constituées :

- la commission financière : définie à l'article 3.8.4.7 des statuts, elle se compose de trois membres du Bureau Régional, et du-de la trésorier·e de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du-de la trésorier·e.
- la commission organisation : définie à l'article 3.8.4.6 des statuts, elle se compose de trois membres du Bureau Régional et du-de la secrétaire régional·e en charge de l'organisation. Elle peut être saisie par toute structure concernée par un conflit et se réunit à chaque fois que nécessaire, sur convocation du-de la secrétaire régional·e en charge de l'organisation.

Les conflits dont peut être saisie l'URI sont notamment :

- de nature juridique (portant sur les statuts des structures composant l'URI et leur application),
- de compétence territoriale.
- D'un manquement grave d'un dirigeant de la CFDT AuRA (membre du Bureau Régional) qui porte gravement atteinte aux personnes ou aux intérêts moraux et matériels de l'URI ou de la CFDT décrit notamment dans le préambule des statuts de la Confédération CFDT

En cas de conflit entre les organisations du champ territorial de l'Union Régionale Interprofessionnelle ou au sein de celles-ci, le Bureau Régional peut être saisi de droit par les parties concernées, ou s'auto saisir si les faits portés à sa connaissance le justifient ou le nécessitent.

Le Bureau Régional mandatera la commission organisation pour mettre en place une conciliation. Elle entendra les intéressés et rendra compte au Bureau Régional.

Si les préconisations faites par la commission ne sont pas de nature à régler le conflit, ou si les parties concernées les rejettent, le Bureau régional aura tout pouvoir pour déterminer les mesures à prendre.

En cas de manquement grave d'un dirigeant de la CFDT AuRA (membre du Bureau Régional) qui porte gravement atteinte aux personnes ou aux intérêts moraux et matériels de l'URI ou de la CFDT décrit notamment dans le préambule des statuts de la Confédération CFDT, la Commission Régionale d'Organisation (CRO) instruira la situation dans le respect du contradictoire permettant au membre du Bureau Régional mis en cause d'assurer sa défense. Si les éléments recueillis se révèlent à la fois graves et caractérisés, la CRO peut saisir la CE à prendre toute mesure conservatoire visant à préserver les personnes et les intérêts matériels et moraux, y compris la suspension de sa participation aux instances, ce pendant la période d'instruction d'une durée maximum de trois mois. La CE informera sans délai le Bureau Régional de cette mesure.

A l'issue la CRO a la charge de produire un rapport afin d'éclairer le Bureau Régional qui, par un vote à bulletin secret, pourra seul décider de l'éviction du Bureau Régional du membre mis en cause qui sera considéré comme démis de son mandat de membre du Bureau Régional. Si le ou les manquements sont considérés comme suffisamment graves par le Bureau Régional l'URI saisira le syndicat afin qu'il prenne toute mesure qu'il jugera utile.

S'agissant d'une Union de syndicat existante ou créée par la suite (UL, UD, UTI...) le Bureau Régional pourra décider d'une mise sous administration provisoire et désigner un ou plusieurs administrateurs ad hoc qui disposeront de l'ensemble des attributions et prérogatives appartenant à l'instance décisionnelle de la structure.

Cette administration provisoire peut être mise en place pour une durée de 1 an renouvelable une fois, et pourra prendre fin par décision du Bureau Régional.

Le Bureau Régional est seul qualifié pour tirer les conclusions politiques des travaux des commissions et groupes

de travail.

ARTICLE 5.8 : MANDATES

L'URI désigne des mandaté-es² qui la représentent dans différents organismes, selon les règles définies à l'article 3.7.2.14 des statuts.

- a) Les relations entre l'URI et ses mandaté-es sont précisées dans le document « Charte des mandaté-es » validé par le Bureau Régional.
- b) Ceux-ci et celles-ci sont désigné-es par l'URI après consultation de leur syndicat d'appartenance afin de recueillir tout élément utile à l'évaluation des compétences mobilisables et de prévoir les conditions d'une bonne coordination entre les éventuelles missions pro et interpro.

En cas de désaccord formel du syndicat (exprimé par écrit au nom du syndicat), le Bureau Régional sera saisi et décidera en dernier ressort du mandatement.

CHAPITRE 6 : UNITES TERRITORIALES INTERPROFESSIONNELLES (UTI), UNITES DE PROXIMITE INTERPROFESSIONNELLES (UPI), UNITES THEMATIQUES DE TRAVAIL

Conformément aux statuts et règlement intérieur confédéral le Bureau Régional est seul compétent pour décider de la création, de la dissolution et de l'appartenance à l'URI de toute structure interprofessionnelle en Auvergne-Rhône-Alpes.

Aucune structure ne peut se revendiquer comme appartenant ou étant intégrée à l'URI sans décision formelle du Bureau Régional.

ARTICLE 6.1

L'Union Régionale Interprofessionnelle Auvergne-Rhône-Alpes comprend 7 Unités territoriales Interprofessionnelles ainsi que des Unités de Proximité Interprofessionnelles. Les adresses de ces structures figurent en annexe du présent règlement.

Cette organisation territoriale est décidée par le Bureau Régional conformément aux statuts.

Chaque UTI élabore un projet syndical de territoire sur la base du croisement entre le diagnostic territorial et les orientations régionales, spécifiant les initiatives territoriales propres. Les syndicats sont associés à la définition de ce projet et invités à contribuer à sa mise en œuvre. Ce projet est ensuite présenté au Bureau régional.

ARTICLE 6.2

Ces UTI fonctionnent sur la base d'une charte de fonctionnement propre et spécifique à chacune, présentée au Bureau régional. Celle-ci précise le rythme, la composition, les attributions des différents temps collectifs qui permettent la mise en œuvre et la coordination du projet de territoire (comité de pilotage, réunions en mode projet, rencontres territoriales des syndicats, des réseaux militants et mandaté-es, etc...).

Comité de pilotage : Dans chaque UTI est mis en place un comité de pilotage, animé par le ou la secrétaire régional-e en charge de l'UTI. Chaque membre du comité de pilotage exerce une ou plusieurs missions concourant à la réalisation des projets de la CFDT AURA à l'échelle du territoire. Il connaît les principales priorités de la CFDT AURA et le projet syndical de territoire qu'il contribue à mettre en œuvre en relation et dans le cadre des indications apportées par le ou la secrétaire régional-e. La désignation en qualité de membre du comité de pilotage est une prérogative de la commission exécutive de l'URI. Les fonctions de membre du Bureau Régional (dirigeant de l'URI) et membre du COPIL (responsable technico-politique) sont incompatibles.

ARTICLE 6.3 : PRINCIPALES MISSIONS DU OU DE LA SECRETAIRE REGIONALEE EN CHARGE D'UNE UTI

Le ou la secrétaire régional-e (SR)est obligatoirement un membre de la Commission exécutive;

² est considéré comme mandaté-e tout-e adhérent-e désigné-e ou délégué-e comme représentant la CFDT dans un organisme, une instance, un conseil

Il ou elle est garant·e de la mise en œuvre des décisions et orientations de l'URI sur son territoire ;
Le ou la SR organise et anime la vie démocratique interprofessionnelle sur son territoire ;
Il ou elle anime le comité de pilotage territorial,
Il ou elle porte et impulse en proximité les actions revendicatives territoriales en lien avec les syndicats du territoire dont il est l'interlocuteur privilégié.
Le ou la SR représente la CFDT auprès des pouvoirs publics, corps intermédiaires et institutions de son territoire
Le SR est le manager de proximité du personnel administratif et technico-politique et des secrétaires territoriaux relevant de son périmètre
Le ou la SR est garant·e du déploiement du projet territorial en lien avec les UPI

ARTICLE 6.4 : UNITES DE PROXIMITE INTERPROFESSIONNELLES (UPI)

6.4.1

Les UPI participent à la mise en œuvre du plan de travail de la CFDT Aura notamment à travers la déclinaison du projet syndical de territoire et par :

- l'accueil et l'orientation des travailleurs et travailleuses,
- le soutien aux équipes CFDT relevant de leur périmètre,
- la mise en place de temps fédérateurs de débats ou de rencontres avec les adhérent·es, les travailleurs et les travailleuses
- la relation avec les pouvoirs publics et les associations locales en lien avec le ou la SR en charge de l'UTI.

Un plan d'action annuel précise les initiatives programmées au niveau local. Il est porté à la connaissance des syndicats afin qu'ils apportent leur concours.

L'animation de chaque UPI et du collectif militant est assurée par un·e secrétaire territorial·e (et éventuellement un·e secrétaire territorial·e adjoint·e) désigné·e par la CEURI. Le-la secrétaire territorial·e a une fonction de représentation, de coordination et d'animation du collectif militant. Les fonctions de membre du Bureau Régional (dirigeant de l'URI) et de secrétaire territorial·e ou secrétaire territoriale adjoint·e.s (responsable technico-politique) sont incompatibles.

6.4.2 : Dispositions transitoires concernant les ul/upi qui n'auraient pas valide le traité de fusion avec leur uti :

Le Bureau régional, conformément à l'article 6.1 du présent règlement, pourra statuer pour l'approbation des traités de fusion à venir. Cette disposition prendra fin au congrès de l'URI en 2028.

ARTICLE 6.5 : SECRETAIRE INTERPROFESSIONNELLE

Il ou elle exerce une mission avec une dimension régionale thématique ou une fonction transverse à l'échelle d'un territoire. Il ou elle bénéficie d'une forme de délégation permanente en matière de représentation de la CFDT AuRA et d'animation thématique et territoriale et se situe comme appui au ou à la Secrétaire Régional·e . Il ou elle connaît les grandes orientations et projets de la CFDT AuRA et les porte dans sa relation avec les syndicats et les militants. Il ou elle est désignée en BR à l'issue d'une période minimale de 6 mois pendant laquelle il ou elle a été impliqué·e en tant que chargé·e de mission et/ou membre d'un copil territorial sur proposition de la CE qui dispose de la prérogative de mettre fin à cette fonction en cas de difficulté majeure puis en rend compte au Bureau Régional. Le ou la secrétaire Interpro doit disposer du temps nécessaire à l'exercice de cette fonction. Il ou elle peut être salarié·e, mis·e à disposition, détaché·e sur du droit syndical, ce sur n'importe quel cadre d'emploi technico-politique. Les fonctions de membre du Bureau Régional (dirigeant de l'URI) et de secrétaire interpro (responsable technico-politique) sont incompatibles.

Article 6.6 : COMMUNICATION

Pour rendre plus lisible la communication syndicale locale Il sera possible, dans le respect de la charte confédérale et en lien avec le Secrétaire Régional du territoire, d'utiliser un logo et une signature faisant référence au périmètre infra régional tel que CFDT Roanne, CFDT Territoire de Maurienne, CFDT Montluçon, CFDT Tricastin...

CHAPITRE 7 : FINANCEMENT

Le budget annuel de l'URI est élaboré par la commission exécutive et soumis à l'approbation du Bureau régional. Ce budget identifie le financement, les ressources et les moyens, en lien avec le plan de travail et le projet syndical de territoire, sur la base de l'activité prévue.
La charte financière précisera le processus et les modalités de gestion et de pilotage financier de l'activité de l'URI.

CHAPITRE 8 : INCOMPATIBILITE DES MANDATS POLITIQUES ET SYNDICAUX

Elle dépend du niveau de la responsabilité syndicale exercée au sein de l'Union Régionale et du niveau du mandat politique sollicité ou exercé.

Ceci concerne :

- Un membre du Bureau régional
- Un·e mandaté·e au conseil économique, social et environnemental, régional
- Un·e militant·e désigné·e ou élu·e au titre de la CFDT dans un organisme dont il ou elle assume la présidence ou la vice-présidence.
- Un·e secrétaire territorial·e et Un·e secrétaire interprofessionnel.le

Ces fonctions sont incompatibles avec la fonction de membre d'un organe directeur départemental ou régional d'un parti, union, groupe politique.

Si elle ou il est candidat·e à un mandat électif de :

- Conseiller·e régional·e
- Conseiller·e d'une intercommunalité (communauté de commune ou communauté d'agglomérations...)
- Conseiller·e départemental·e ou Métropolitain·e
- Conseiller·e municipal·e d'une ville de Préfecture ou Sous-préfecture ou d'une ville de plus de 10 000 habitants
- Président·e ou Vice-président·e d'une communauté de communes ou d'agglomérations qui englobe une Préfecture ou une Sous-préfecture ou une ville de plus de 10 000 habitants.
- un mandat au niveau national ou européen

Toute candidature aux postes cités aux articles ci-dessus amène à la suspension des mandats interprofessionnels. En cas d'élection, il ou elle doit se démettre immédiatement de ses mandats. A défaut, il ou elle sera, dans un délai de deux mois au cours desquels les dispositions du Règlement Intérieur lui seront présentées, considéré.e démissionnaire et démis de son mandat de membre du Bureau Régional.

En cas d'élection à un mandat de maire, maire-adjoint, président et vice-président d'une collectivité de moins de 10 000 habitants, le bureau régional statuera.

Ni les candidat·es à un poste politique électif, ni celles et ceux qui les soutiennent ne peuvent utiliser le sigle CFDT ou le titre d'une organisation syndicale affiliée.

Il revient à chaque structure composant l'Union Régionale – syndicats de définir ses propres règles pour les fonctions et mandats relevant de sa responsabilité.

CHAPITRE 9 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

L'URI est signataire de la charte CFDT d'engagement pour la prévention des violences Sexistes et Sexuelles, cette charte est annexée au présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 10 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Bureau Régional. Ces modifications doivent être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Toute proposition de modification du règlement intérieur doit parvenir à la Commission Exécutive trois mois avant la date de l'Assemblée Générale qui serait appelée à en décider